

Conseil Municipal du 29 mars 2023

PROCES-VERBAL

L'An Deux Mille Vingt Trois

Le Vingt-neuf Mars

A vingt heures trente minutes

Le Conseil Municipal légalement convoqué le 23 mars 2023, s'est réuni à la salle polyvalente de la commune en séance publique.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Michel VALLADE - Claude CAUET - Chantal CLAUX - Jean-Claude CHEVRIER
Adélaïde DA PAULA - Dominique MORIN - Marie-Françoise JOLLY - Fahed HADJI
Isabelle CHOCHON-LAMBERT - Jocelyne BINET - Josiane THOMAS - Louis VINCENT
Florence DOUILLON - Frédéric CLAUX - Nadine MEUNIER - Eric COUDERCHON
Fabien CUVILLIER - Amélie SANDRIN - Eric NOIRET - Annie METAY - Eric BOSC
Christophe BATAIS - Patrick MURCIA

ÉTAIENT ABSENTS ET REPRÉSENTÉS :

Sylvie MENEGAZZI-PONDAVEN a donné procuration à Chantal CLAUX
Pascal KLINGLER a donné procuration à Claude CAUET
Maria GUYON a donné procuration à Josiane THOMAS
Mathilde MISSLIN a donné procuration à Eric BOSC

ÉTAITS ABSENTS EXCUSÉS :

Seddik HADDOUYAT
Denis HOFFMANN

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Isabelle CHOCHON-LAMBERT

Michel VALLADE, le Maire, ouvre la séance à 20 heures 30 minutes.

Nombre de membres en exercice : 29

Nombre de présents : 23

Nombre de pouvoirs : 4

Nombre de votants : 27

ORDRE DU JOUR

- 1- ADMINISTRATION GÉNÉRALE / Approbation des procès-verbaux des séances du Conseil Municipal en date du 10 février et 11 mars 2023
- 2- ADMINISTRATION GÉNÉRALE / Décisions municipales prises en application des articles L.2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales
- 3- ADMINISTRATION GÉNÉRALE / Convention de mise à disposition du service d'assistance à la protection des données à caractère personnel à intervenir avec la Communauté d'Agglomération Val Parisis
- 4- ADMINISTRATION GÉNÉRALE / Convention de mise à disposition du service pour la recherche et la constitution de dossiers de demandes de subventions à intervenir avec la Communauté d'Agglomération Val Parisis
- 5- ENSEIGNEMENT / Participation aux frais de scolarité pour les enfants de communes extérieures scolarisés à Pierrelaye, hors accord de réciprocité
- 6- FINANCES / Budget Ville - Approbation du Compte de Gestion 2022
- 7- FINANCES / Budget Ville - Approbation du Compte Administratif 2022
- 8- FINANCES / Budget Ville - Affectation du résultat 2022
- 9- FINANCES / Budget Ville – Ajustement de la provision pour dépréciation des créances douteuses
- 10- FINANCES / Budget Ville – Approbation du Budget Primitif 2023
- 11- FINANCES / Budget Ville – Vote des taux d'imposition directe locale pour l'année 2023
- 12- FINANCES / Attribution d'une subvention de fonctionnement au Centre Communal d'Action Social au titre de l'exercice 2023
- 13- FINANCES / Attribution d'une subvention de fonctionnement à la Caisse des Ecoles au titre de l'exercice 2023
- 14- RESSOURCES HUMAINES / Modification du tableau des effectifs
- 15- SOCIAL / Convention partenariale tripartite relative à la mise en œuvre des actions de prévention spécialisée à intervenir avec le Département du Val d'Oise et l'Association « Le Valdocco »
- 16- TECHNIQUE / Renouvellement de la convention de délégation de compétence en matière de service régulier local à intervenir avec Ile-de-France Mobilités – Pass'Navette
- 17- VIE ASSOCIATIVE / Attribution des subventions aux associations au titre de l'année 2023

1- ADMINISTRATION GÉNÉRALE / Approbation des procès-verbaux des séances du Conseil Municipal en date du 10 février et 11 mars 2023

Rapporteur : M. le Maire / Intervention : -

A l'unanimité, les procès-verbaux des séances du Conseil Municipal en date du février et 11 mars 2023 ont été approuvés.

2- ADMINISTRATION GÉNÉRALE / Décisions municipales prises en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

Rapporteur : M. le Maire / Intervention : -

Vu l'article 8 de la Loi n°70-1297 en date du 31 Décembre 1970 sur la Gestion Municipale et les Libertés Communales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22 résultant des dispositions de l'article 8 de la Loi susvisée,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°8/2020 en date du 26 mai 2020 publiée et déposée en Sous-Préfecture d'Argenteuil, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Municipal prend acte des décisions que Monsieur le Maire a été amené à prendre dans le cadre de la délégation de pouvoirs qui lui a été accordée dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

ANNEE 2023

04/02	CULTURE	Convention de prestation relative à l'animation du Festival Humour, en date du 11 mars 2023, à intervenir avec la SARL "Monica Médias"
06/02	MARCHES PUBLICS	Attribution de l'accord cadre à bons de commande - procédure adaptée n°2023-01 relatif aux contrats de maintenance des appareils élévateurs et ouvrants en 2 lots
06/02	TECHNIQUE	Avenant n°1 au marché à bons de commande n°2022-002 relatif à l'entretien du matériel de restauration
06/02	INFORMATIQUE	Contrat de maintenance préventive et corrective des logiciels et systèmes de sécurité relatifs au contrôle d'accès des bâtiments communaux, pour l'année 2023, à intervenir avec la SASU "Novadis"
06/02	INFORMATIQUE	Contrat de maintenance applicative du logiciel "Amadeus" relatif au contrôle d'accès des bâtiments communaux, pour l'année 2023, à intervenir avec la SASU "Novadis"
06/02	INFORMATIQUE	Contrat de maintenance du dispositif de liaisons radio, pour l'année 2023, à intervenir avec la SAS "ADW Network"
07/02	ENFANCE	Convention de prestation relative à l'animation d'ateliers scientifiques, en date du 23 et 28 février 2023, à intervenir avec l'EURL "ATCODA - Les Savants Fous"
08/02	CULTURE	Convention de prestation relative à l'animation d'un atelier d'initiation aux hiéroglyphes, en date du 22 février 2023, à intervenir avec l'Association "Arkéotopia - Une autre voie pour l'archéologie"
20/02	INFORMATIQUE	Attribution du projet d'informatisation du cimetière de la Commune de Pierrelaye à la SAS "GESCIME"
20/02	INFORMATIQUE	Contrat d'hébergement, de maintenance et de services associés des logiciels à destination du service urbanisme et foncier, à intervenir avec la SASU "SIRAP"
20/02	CULTURE	Convention de prestation relative à l'organisation d'une retraite aux flambeaux dans le cadre de la fête communale, en date du 10 juin 2023, à intervenir avec l'Association "Esperanza Banda"

21/02	URBANISME	Contrat de prestation de services d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'application du droit des sols, à intervenir avec la SAS "URBADS", à compter du 1er mars 2023
21/02	CULTURE	Convention de prestation relative à l'animation d'un atelier scientifique "Fabriquer son savon", en date du 11 mars 2023, à intervenir avec l'EURL "ATCODA - Les savants fous"
06/03	JEUNESSE	Contrat de location relatif à l'organisation d'un séjour à la Rochelle du 10 au 17 juillet 2023, à intervenir avec l'Auberge de Jeunesse tenue par l'Association "FUAJ/AJ La Rochelle"
06/03	CULTURE	Convention de mise à disposition d'une salle de réunion "sous-sol PMI", à intervenir avec l'agence "Century 21 L'ami Immobilier Conseil", en date du 3 avril 2023
08/03	CULTURE	Convention de prestation relative à la préparation du repas dans le cadre du Festival Humour, en date du 11 mars 2023, à intervenir avec la SASU "CK Remenbon, cuisine du monde"
08/03	CULTURE	Convention de mise à disposition d'une salle de réunion "sous-sol PMI", à intervenir avec la SARL "A21", en date du 22 mars 2023
09/03	TECHNIQUE	Avenant n°2 au lot 1 du marché à procédure adaptée n°2022/003 - Travaux de mise en accessibilité et aménagements de la salle polyvalente sise 10 rue des Jardins à Pierrelaye
13/03	CULTURE	Convention de mise à disposition d'une salle de réunion "sous-sol PMI", à intervenir avec l'agence "Century 21 L'ami Immobilier Conseil", en date du 20 avril 2023

3- N°D2023_11 - ADMINISTRATION GENERALE / Convention de mise à disposition du service d'assistance à la protection des données à caractère personnel à intervenir avec la Communauté d'Agglomération Val Parisis

Rapporteur : Mme Jolly / Intervention : -

Mme Jolly rappelle que le règlement européen 2016-679 dit « Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles » (RGPD) est entré en vigueur le 25 mai 2018. Il a apporté de nombreuses modifications en matière de sécurité des données personnelles et a rendu obligatoire leur application dans les collectivités territoriales.

Mme Jolly indique qu'au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, le Conseil Municipal en date du 26 juin 2018 a décidé de confier cette mission au CIG via une convention prévoyant notamment la mise à disposition d'un DPD.

Au regard des besoins en la matière de nombreuses communes membres de l'Agglomération du Val Paris et après un an de travail commun entre les services, la Communauté d'Agglomération a décidé d'y répondre en mettant à leur disposition un service visant à garantir le respect de la réglementation relative à la protection des données personnelles.

Mme Jolly précise que le service est composé d'un agent ainsi que d'un logiciel dédié au suivi de la conformité vis-à-vis de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, par la réalisation de missions telles que :

- Le traitement des demandes relatives au RGPD, de la part de la CNIL et des administrés
- La tenue du registre des traitements et documentation de la conformité des collectivités bénéficiaires
- La réalisation d'audits de conformité, ...

La mutualisation est aussi ouverte aux centres communaux d'action sociale.

Les communes de Beauchamp, Bessancourt, Eaubonne, Ermont, Frépillon, La Plessis-Bouchard, Montigny, Pierrelaye, Saint-Leu-la-Forêt et Taverny ainsi que les Centres

Communaux d'Action Sociale des communes de Beauchamp, Eaubonne, Ermont, Montigny, Saint-Leu-la-Forêt et Taverny ont exprimé la volonté de bénéficier de ce service.

Il s'avère par conséquent nécessaire de signer une convention de mise à disposition définissant les rôles et obligations de chacune des parties prenantes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-4-1 et D.5211-16,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (dit Règlement Général sur la Protection des Données),

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Val Parisis,

Vu la délibération n°BC/2023/09 du Bureau Communautaire en date du 28 mars 2023 approuvant la présente convention,

Vu le projet de convention ci-annexé,

Considérant que l'article L.5211-4-1(III) du CGCT permet à un Établissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre de mettre à la disposition de ses communes membres tout ou partie de ses services pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services,

Considérant que la mise en conformité avec le RGPD représente une activité complexe, dans la mesure où celle-ci nécessite l'intervention d'une pluralité de compétences, tant informatiques que juridiques,

Considérant la possibilité de disposer d'une assistance de la CA Val Parisis dans la réalisation de ces missions,

Considérant la nécessité de conclure une convention de mutualisation régissant la mise à disposition de ce service ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité,

- ✓ **APPROUVER** les termes de la convention de mise à disposition du service d'assistance à la protection des données à caractère personnel, ci-annexée, à intervenir avec la Communauté d'Agglomération Val Parisis
- ✓ **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention et tous documents inhérents à sa réalisation.

4- N°D2023_12 – ADMINISTRATION GENERALE / Convention de mise à disposition du service pour la recherche et la constitution de dossiers de demande de subventions à intervenir avec la Communauté d'Agglomération Val Parisis

Rapporteur : Mme Jolly / Intervention : M. Bosc

Mme Jolly indique que la recherche et le suivi des subventions constituent une activité quotidienne des collectivités pour financer et accompagner leurs projets sur de nombreuses thématiques. Elle représente un travail complexe et chronophage dans la mesure où l'information est dispersée, les critères complexes, les dossiers et documents à remplir multiples.

Depuis un an, la Communauté d'Agglomération Val Parisis met à la disposition de ses communes membres un service visant à la recherche ainsi qu'à la constitution des dossiers de demande de subvention.

Mme Jolly précise que la Municipalité sera dans l'avenir amenée à porter des projets pour lesquels une intervention de ce service pourrait permettre de réduire le reste à charge pour le budget communal en sollicitant des partenaires financiers nouveaux (Ex. Europe).

Mme Jolly revient sur les éléments clés de ce conventionnement sont les suivants :

- L'adhésion à la convention n'entraîne aucun frais financier direct ni aucune obligation d'utilisation du service mis à disposition. Les communes adhérentes choisissent ensuite de solliciter ou non le service.

- La commune souhaitant bénéficier du service dépose un projet pour lequel elle souhaite la prospection des subventions pouvant être sollicitées et/ou pour lequel elle demande la constitution du ou des dossier(s) de demande(s) de subvention(s) par la CA Val Parisis.

- Les communes utilisant le service participent financièrement aux frais, en fonction des missions confiées à la CA Val Parisis.

Trois options sur les missions réalisées par la CA Val Parisis et refacturées aux communes sont proposées, à savoir :

- Option 1 : Missions relatives à la recherche de subventions refacturées 500 €
- Option 2 : Missions relatives à la constitution des dossiers de demandes de subventions refacturé 2 000 €
- Option 3 : Missions relatives à la recherche et à la constitution des dossiers de demandes de subventions refacturé 2 500 €.

Il s'avère par conséquent nécessaire de signer une convention de mise à disposition définissant les rôles et obligations de chacune des parties prenantes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-4-1 et D.5211-16,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Val Parisis,

Vu la délibération n°BC/2023/10 du Bureau Communautaire en date du 28 mars 2023 approuvant la présente convention,

Vu le projet de convention ci-annexé,

Considérant que l'article L.5211-4-1(III) du CGCT permet à un Établissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre de mettre à la disposition de ses communes membres tout ou partie de ses services pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services,

Considérant que la recherche et la constitution de dossiers de demande de subventions représente un travail complexe et chronophage dans la mesure où l'information est dispersée, les critères complexes, les dossiers et documents à remplir multiples,

Considérant la possibilité de disposer d'une assistance de la CA Val Parisis dans la réalisation de ces missions,

Considérant la nécessité de conclure une convention de mutualisation régissant la mise à disposition de ce service ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

Décide à la majorité,

- ✓ **APPROUVER** les termes de la convention de mise à disposition du service la recherche et la constitution de dossiers de demande de subventions, ci-annexée, à intervenir avec la Communauté d'Agglomération Val Parisis
- ✓ **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention et tous documents inhérents à sa réalisation.

Vote :

Pour : 22 dont 3 mandats

Contre : 5 dont 1 mandat : Mme Métaï – M. Bosc – Mme Misslin – M. Murcia – M. Battais

M. Bosc indique que malgré l'intérêt du dispositif, il serait peut-être préférable de se tourner vers d'autres organismes (Ex : Union des Maires du Val d'Oise) ou bien de former un agent de la commune sur le sujet. De plus, le coup de la prestation étant important, il faudrait que la subvention obtenue soit elle aussi élevée.

Mme Jolly revient sur la complexité des dossiers à remplir, l'éparpillement des informations mais aussi sur l'objectif de trouver de nouveaux financeurs pour les projets. Mme Jolly précise que la CAVP ne sera sollicitée que pour quelques dossiers les plus complexes.

M. Bosc revient sur l'existence de formation spécifique telle que le « Fonds vert ».

M. le Maire rappelle que le recours à la CAVP reste facultatif.

5- N°D2023_13 – ENSEIGNEMENT / Participation aux frais de scolarité pour les enfants de communes extérieures scolarisés à Pierrelaye, hors accord de réciprocité

Rapporteur : M. Morin / Intervention : -

M. Morin indique que la Commune de Pierrelaye accueille à ce jour sur dérogation, 2 enfants domiciliés sur une autre commune (1 domicilié à Eragny et 1 à Pontoise). Cette inscription doit être justifiée par des motifs tirés de contraintes résultant :

- D'obligations professionnelles des parents résidant dans une commune n'assurant pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants ou si la commune n'a pas organisé un service d'assistantes maternelles agréées
- De l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans une école publique de la même commune
- De raisons médicales.

Si un accord de réciprocité existe avec de nombreuses communes, il s'avère cependant nécessaire de définir un niveau de participation aux frais de scolarité lorsque celui-ci n'a pas été établi.

M. Morin rappelle qu'il existe un principe général de répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques maternelles et élémentaires lorsque celles-ci accueillent des enfants résidant dans une autre commune. Ce principe est codifié à l'article L.212-8 du Code de l'Éducation.

L'assiette de calcul de la contribution est déterminée à partir des dépenses de fonctionnement figurant à l'article L.212.8 du Code de l'Éducation, d'après le dernier compte administratif voté chaque année. Les dépenses à prendre en comptes comprennent notamment les charges à caractère général (charges d'entretien des bâtiments scolaires, charges de fourniture, produits d'entretien, matériel pédagogique, fluides...), les charges de personnel intervenant dans les différents groupes scolaires (agents d'entretien des écoles, ATSEM, administratifs, autres intervenants), la quote-part des services généraux de l'administration nécessaire au fonctionnement des écoles publiques et toutes les autres charges ...

Le calcul du coût moyen par enfant s'établit en réalisant le rapport des dépenses globales de fonctionnement sur le nombre d'enfants accueillis.

Les frais appelés auprès des communes contributrices peuvent faire l'objet d'une pondération de 20% afin d'instaurer un degré de solidarité permettant d'alléger la charge des communes dont les ressources sont les moins importantes tel que cela est préconisé par la circulaire d'application.

Au regard de la complexité à établir un coût spécifique à la Commune, le Conseil Municipal a acté depuis de nombreuses années, de se baser sur le prix moyen départemental, par élève, des participations relatives aux charges de fonctionnement des écoles publiques (primaire et maternelle) pour les communes d'accueil, publié chaque année par l'Union des Maires du Val d'Oise.

Compte tenu que l'indice à la consommation au 1^{er} janvier 2022 était 107,30, ainsi pour l'année scolaire 2022 / 2023 le coût moyen est de :

- École maternelle : 690,11 € (2021/2022 : 670.43 €)
- École élémentaire : 474,34 € (2021/2022 : 460.81 €).

M. Morin propose aux membres du Conseil municipal de bien vouloir retenir les coûts moyens publiés par l'Union de Maires du Val d'Oise comme niveau de participation aux frais de scolarité des enfants non-résidents, hors accord de réciprocité, pour l'année 2022-2023.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 7 de l'Ordonnance n°2000-549 en date du 15 juin 2022,

Vu l'article L.212-8 du Code de l'Education modifié par l'article 14 de la loi n°2019-791 en date du 26 juillet 2019,

Considérant que la Commune peut être amenée à scolariser des enfants domiciliés hors de la Commune, eu égard aux dérogations admises par textes de loi,

Considérant le coût induit pour le budget communal de l'accueil au sein des écoles communales maternelles et élémentaires, hors accord de réciprocité, d'enfants domiciliés hors de la commune,

Considérant le coût moyen établi et publié par l'Union des Maires du Val d'Oise pour l'année scolaire 2022-2023 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité,

- ✓ **FIXER** la contribution aux frais de fonctionnement inhérents à la scolarité des enfants des communes extérieures, hors accord de réciprocité pour l'année 2022-2023, a :
 - Ecole maternelle : 690.11 €
 - Ecole élémentaire : 474.34.
- ✓ **PRECISER** que les recettes seront imputées à l'article 7478 du budget communal.

6- N°D2023_14 – FINANCES / Budget ville – Approbation du Compte de Gestion 2022

Rapporteur : M. le Maire / Intervention : -

M. le Maire rappelle que les règles de la comptabilité publique impliquent que le Maire (Ordonnateur) et le Trésorier Principal (Comptable) tiennent une comptabilité séparée.

La comptabilité du Maire est retracée dans le compte administratif, celle du Trésorier principal dans le compte de gestion. Les écritures figurant sur ces deux documents doivent aboutir aux mêmes résultats.

Ces deux documents doivent être présentés simultanément au vote du Conseil Municipal.

M. le Maire précise que les comptes de gestion 2022 dressés pour le budget principal et le budget annexe, par le Trésorier, visés et certifiés conformes par l'Ordonnateur, n'appellent ni observation, ni réserve de sa part.

Pour information complémentaire, les balances II-1 et II-2 sont annexées à la présente note.

Vu l'article L.2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les instructions budgétaires et comptables M14,

Considérant que le Conseil Municipal doit se prononcer sur l'exécution de la tenue des comptes du Trésorier Principal pour l'année 2022 du Budget Ville,

Considérant la présentation faite du budget primitif de l'exercice 2022 et des décisions modificatives qui s'y rattachent, des titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, les comptes de gestion du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022 dressés par le Trésorier Principal accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer, après s'être assuré que le Trésorier a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres de recettes émis, celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022 y compris les rattachements à l'exercice,

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 concernant les différentes sections budgétaires du budget ville ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

**Après en avoir délibéré,
Décide à la majorité,**

- ✓ **DECLARER** que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2022 par le Trésorier Principal, visé et certifié conforme par l'Ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de la part du Conseil Municipal concernant la tenue des comptes du Budget Ville.
- ✓ **APPROUVER** les comptes de gestion de l'exercice 2022 dressés par le Trésorier Principal du Budget Ville.

Vote :

Pour : 22 dont 3 mandats

Contre : 5 dont 1 mandat (Mme Métaï – M. Bosc – Mme Misslin – M. Battais – M. Murcia)

7- N°2023_15 – Budget Ville - Approbation du Compte Administratif 2022

Rapporteur : M. le Maire – M. Cauet / Intervention : -

M. le Maire rappelle que l'arrêté des comptes de la Commune est constitué par le Compte Administratif, document de synthèse qui retrace la situation financière de la Commune au titre de l'exercice précédent.

Pour rappel, l'article L.2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) précise que ce document budgétaire est présenté par Monsieur le Maire au Conseil Municipal, après transmission du compte de gestion établi par le comptable de la Commune.

Conformément à l'article L.2121-14 du CGCT, le Maire, en tant qu'ordonnateur, ne peut pas voter son propre compte administratif, ni bénéficier d'une procuration. Il peut assister à la discussion mais doit se retirer au moment du vote.

Ainsi, pour l'occasion, le Conseil Municipal élit son président de séance.

Il est joint en annexe à la présente note un exemplaire du compte administratif 2022 dans sa forme réglementaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-14 et L.2121-21 relatifs à la désignation d'un président autre que le Maire pour présider au vote du compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes de délibérations,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-13 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

Vu le compte de gestion de l'exercice 2022 dressé par le comptable,

Considérant que Monsieur Michel VALLADE, Maire, s'est retiré pour laisser la présidence à Monsieur Claude CAUET pour le vote du compte administratif,

Considérant que Monsieur Claude CAUET, a été désigné pour présider la séance lors de l'adoption du compte administratif ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

**Après en avoir délibéré,
Décide à la majorité,**

- ✓ **APPROUVER** le compte administratif 2022, lequel peut se résumer de la manière suivante :

➤ **Section de fonctionnement**

Recettes	12 136 677,45 €
Dépenses	11 530 941,40 €
Soit un résultat excédentaire de l'exercice 2022 (1)	605 736,05 €
Reprise des résultats excédentaires des années antérieures	2 487 158,35 €
Part affectée à l'investissement	-700 000,00 €
Sous Total (2)	1 787 158,35 €
Soit un résultat excédentaire de clôture définitif 2022 (1+2)	2 392 894,40 €

➤ **Section d'investissement**

Recettes	2 265 185,19 €
Dépenses	2 402 078,16 €
Soit un résultat de l'exercice 2022 (1)	-136 892,97 €
Reprise des résultats excédentaires des années antérieures (2)	1 721 555,35 €
Soit un résultat excédentaire de clôture définitif de la section d'investissement 2022 (1+2)	1 584 662,38 €

➤ **Résultat cumulé**

Résultat excédentaire de clôture de la section de fonctionnement	2 392 894,40 €
Résultat excédentaire de clôture de la section d'investissement	1 584 662,38 €
Résultat cumulé	3 977 556,78 €
Restes à réaliser	-518 656,56 €
Résultat excédentaire cumulé de clôture après restes à réaliser	3 458 900,22 €

- ✓ **RECONNAITRE** la sincérité des restes à réaliser
- ✓ **ARRÊTER** les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Vote :

Pour : 21 dont 3 mandats

Contre : 5 dont 1 mandat (Mme Métaï – M. Bosc – Mme Misslin – M. Battais – M. Murcia)

8- N°D2023_16 – Budget Ville - Affectation du résultat 2022

Rapporteur : M. le Maire / Intervention : -

M. le Maire indique que le Compte Administratif 2022 dégage un résultat cumulé de +3 977 556,78 €, dont :

- 2 392 894,40 € pour la section Fonctionnement,
- 1 584 662,38 € pour la section Investissement.

M. le Maire précise que le résultat de la section d'investissement est obligatoirement reporté à la même section au compte 001.

Le résultat de la section de fonctionnement est affecté, selon la règle comptable en priorité à la section d'investissement, et selon l'ordre suivant :

- Pour couvrir le besoin de financement,
- Et/ou pour constituer des réserves,
- Et/ou en report à nouveau de la section de fonctionnement s'il y a lieu.

Le résultat de la section de fonctionnement apparaissant au Compte Administratif, sur lequel porte la décision d'affectation, est le résultat à la clôture de l'exercice 2022.

Ce résultat est constitué par le résultat comptable de l'exercice 2022 augmenté, s'il y a lieu, du résultat reporté 2021 à la section de fonctionnement du budget du même exercice (résultat cumulé).

Vu l'article L.2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les instructions budgétaires et comptables M14,

Vu la Loi n°82-213 en date du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Considérant que le résultat excédentaire, à la clôture de l'exercice 2022 de la section de fonctionnement du Budget Ville est de 2 392 894,40 € (résultat cumulé),

Considérant que le résultat excédentaire, à la clôture de l'exercice 2022 de la section d'Investissement du Budget Ville est de 1 584 662,38 € (résultat cumulé),

Considérant qu'il convient d'affecter le résultat conformément à l'instruction M14 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

Décide à la majorité,

- ✓ **AFFECTER** le résultat de la section de fonctionnement d'un montant total de 2 392 894,40 € au budget primitif 2023 comme suit :
 - 1 192 894,40 € au compte 002, recettes de la section de Fonctionnement (excédent antérieur de fonctionnement reporté)
 - 1 200 000 € au compte 1068 recettes de la section investissement, conformément aux dispositions des articles L.2311-5 et R.2311 du Code Général des Collectivités Territoriales
- ✓ **REPORTER** à la section d'investissement du budget primitif 2023 l'excédent de financement cumulé comme suit :
 - 1 584 662,38 € à l'article 001, recettes de la section d'Investissement (solde d'exécution d'investissement reporté).

Vote :

Pour : 22 dont 3 mandats

Contre : 5 dont 1 mandat (Mme Métaf – M. Bosc – Mme Misslin – M. Battais – M. Murcia)

9- N°D2023_17 - FINANCES / Budget Ville - Ajustement de la provision pour dépréciation des créances douteuses

Rapporteur : Mme Jolly / **Intervention :** M. Murcia – M. le Maire

Mme Jolly rappelle que par application de l'article L.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, une provision doit être impérativement constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public. Ainsi, une provision doit être constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé et communiqué par le comptable.

Ces provisions sont semi-budgétaires, impactant l'article 6817. Elles sont réparties entre provisions pour dépréciation des comptes de redevables et provisions pour dépréciation des comptes de débiteurs divers.

Elles devront être actualisées chaque année, soit par une reprise sur provision au 7817, soit par un complément de provision selon les informations que fournira la Trésorerie.

Mme Jolly précise que pour calculer le montant des provisions 2023, Il a été prévu avec la Trésorerie de faire une reprise de 43 848 € concernant le titre de recette n°185 émis le 13/12/2005 à l'encontre de la société SYLE et un complément de provisions douteuses d'un montant de 50 000 €.

L'impact budgétaire est de 6 152 €.

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1612-16, L.2321-1, L.2321-2 et R.2321-2,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au budget principal,

Considérant que dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, la constitution des provisions pour les créances douteuses constitue une dépense obligatoire au vu de la réglementation, conformément à l'article R2321-23° du CGCT,

Considérant qu'en application du principe comptable de prudence, il convient de constituer une provision dès qu'apparaît un risque susceptible de conduire à appauvrir la collectivité,

Considérant que l'assemblée délibérante reste libre de déterminer les types d'actions, le montant des dépenses, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre,

Considérant que le titre de recette n°185 émis le 13/12/2005 à l'encontre de la Société SYLE pour un montant de 43 848 € ne donnera plus lieu à un paiement. Cette créance fera l'objet d'une reprise au compte 7817 et d'une créance éteinte au compte 6542 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité,

- ✓ **AUGMENTER** la provision pour créances douteuses d'un montant de 50 000 € crédité au compte 6817 du budget ville
- ✓ **REPRENDRE** la provision pour dépréciation créances douteuses pour un montant de 43 848 € au compte 7817 « Reprise sur provisions pour dépréciation des actifs circulants », ramenant ainsi le montant de la provision à 73 375 €
- ✓ **APPROUVER** l'inscription de la dépense au compte 6817 « Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants » et au compte 7817 « Reprise sur provisions pour dépréciation des actifs circulants ».

M. Murcia (propos tenus hors micro)

M. le Maire rappelle que sur le projet de construction du rond-point sur la route de Conflans pour lequel les sociétés devaient participer sous forme d'un P.A.E (correspondant actuellement au PUP). Les titres de recettes correspondants ont été émis dans les temps impartis. Cependant, une des sociétés n'a pas réglé son dû. La Commune malgré des poursuites en justice n'a jamais pu récupérer les sommes dues avant que la société soit mise en liquidation en 2014.

10- N°D2023_18 – FINANCES / Budget Ville – Approbation du Budget Primitif 2023

Rapporteur : M. le Maire / Intervention : M. Bosc – M. le Maire - M. Morin – M. Cauet – Mme Jolly

La présentation du budget primitif fait suite au débat d'orientations budgétaires qui s'est tenu lors de la séance du Conseil Municipal du 10 février 2023. Celui-ci doit être soumis à l'approbation de l'assemblée délibérante conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

M. le Maire rappelle que le budget de la Commune, est structuré en 2 sections :

- Une section de fonctionnement dans laquelle sont regroupées toutes les dépenses et recettes rattachées à la gestion courante de la commune,
- Une section d'investissement dans laquelle sont regroupées toutes les dépenses de travaux et recettes des subventions qui viennent compléter le financement des projets communaux.

M. le Maire précise que le budget primitif sera soumis au vote par chapitre tant pour la section de fonctionnement que pour la section d'investissement.

Il est joint en annexe de la présente note un exemplaire du Budget Primitif 2023 dans sa forme réglementaire, ainsi qu'un rapport détaillé.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1611-1 et suivants et L.2311-1 à L.2343-2 relatifs à l'adoption du budget communal,

Vu l'instruction comptable M14 applicable aux communes,

Vu la délibération n°D2023/04 du Conseil Municipal en date du 10 février 2023 prenant acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires pour le budget de 2023,

Considérant que le Budget Primitif doit être voté au plus tard le 15 avril de l'année ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

Décide à la majorité,

- ✓ **VOTER** le Budget Primitif 2023 de la Ville :
 - Au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement,
 - Au niveau du chapitre pour la section d'investissement.
- ✓ **ADOPTER** le Budget Primitif 2023 de la Ville tel que joint en annexe et équilibré avec reprise des résultats de 2022 de la façon suivante :

	Fonctionnement	Investissement
Dépenses réelles	12 741 025,00 €	5 163 088,22 €
Déficit (N-1)		
Dépenses d'ordre	742 604,40 €	9 700,00 €
Restes à réaliser 2021		679 228,56 €
Total des dépenses	13 483 629,40 €	5 852 016,78 €
Recettes réelles	12 281 035,00 €	3 364 178,00 €
Excédent (N-1)	1 192 894,40 €	1 584 662,38 €
Recettes d'ordre	9 700,00 €	742 604,40 €
Restes à réaliser 2021		160 572,00 €
Total des recettes	13 483 629,40 €	5 852 016,78 €

Vote :

Pour : 22 dont 3 mandats

Contre : 5 dont 1 mandat (Mme Métaï – M. Bosc – Mme Misslin – M. Battais – M. Murcia)

M. Bosc a des interrogations suite à la lecture de la proposition de budget 2023. Tout d'abord, il demande confirmation de l'emplacement des parcelles à acheter pour 444 444 € entre la RD14 et l'A15.

M. le Maire le confirme.

M. Bosc donne lecture à l'assemblée d'une déclaration et informe que son groupe ne votera pas le budget présenté :

« Suite à la lecture du BP 2023, nous remarquons encore une fois un manque de vision pour notre ville. Mais où est donc passé votre programme 2020 : le marché forain, la salle de sport, votre maison des associations, la salle de spectacle de 950 personnes. Tout cela a disparu. Dans votre courrier adressé à la population pour justifier votre renoncement pour ce mandat, la Majorité se cache derrière les augmentations des fluides, des matières premières et du point d'indice des fonctionnaires. Mais messieurs, dames, je vous rappelle que toutes les villes ont la même problématique que vous, et que cela ne les empêche pas de construire des

gymnases, des salles de spectacle, des médiathèques et bien d'autres choses. Notre ville souffre d'un manque de dynamisme criant. Nous n'avons pas assez de commerces de proximité en centre-ville. Je vous conseille de prendre exemple sur les villes voisines à proximité de la Patte d'Oie d'Herblay. Et que dire de la sécurité, ne cherchez pas Pierrelaysiens, Pierrelaysiennes, vous n'aurez pas de policiers municipaux supplémentaires ni de caméra. Pire Monsieur le Maire, vous nous aviez promis 2 caméras en 2022. Je me souviens vous avoir interpellé à ce sujet. Et vous m'aviez répondu avec un large sourire que l'agglomération était en retard. Et bien cela fait un an Monsieur le Maire. Après prise de contact avec le président de la CAVP, il m'a été confirmé que la mise en place de ces caméras était prévue en 2023 et non en 2022. »

M. le Maire précise qu'initialement l'installation était prévue en 2022 mais qu'au regard des retards et des demandes supplémentaires celle-ci a été décalée en 2023. De plus, une problématique technique d'absence de fibre noire sur les sites retenus est venue compliquer le déploiement.

M. Bosc reprend son intervention :

« La sécurité est le dernier de vos soucis, en témoigne les attaques incessantes de votre conseillère communautaire à l'agglomération sur ce point. »

M. Bosc s'inquiète sur le nombre de nouvelles constructions sur la commune et leur apport d'habitants supplémentaires (Bocquet 2 – RD14 – Pôle gare) qui nécessitent la construction de nouveaux équipements. Il souhaite obtenir des informations supplémentaires à ce sujet.

M. Morin confirme le planning initial de déploiement des caméras pour 2022. Il indique que des réunions de terrain ont eu lieu au mois de juin mais que l'installation a été reportée. Quant au gymnase, il ne sera pas construit au sein du quartier du Bocquet 2 mais dans le cadre du projet du 4^{ème} groupe scolaire.

M. le Maire indique que la Commune a émis plusieurs demandes de caméras. Celles situées à proximité des sorties des écoles Louise Michel et Pierre Curie ont été posées. Sont en attente d'implantation celles à proximité du gymnase, au carrefour rue Viennet et rue des Osiers, à la sortie de l'école Marie Curie. De plus, actuellement, une caméra nomade est mise à disposition de la Commune. Les images sont cependant de moindre qualité.

M. Bosc revient sur le fait que le dossier qui lui a été présenté par l'agglomération ne comportait aucun déploiement sur Pierrelaye en 2022.

M. le Maire précise que le programme initial d'investissement a dû être revu car la Commune a été dans l'obligation comme beaucoup de ville de supporter des dépenses supplémentaires non prévues. M. le Maire rappelle que le budget d'investissement s'élèvera à environ 5 millions d'euros pour 2023 dont 1.2 millions d'emprunt. Les possibilités de recettes sont de plus très limitées en matière d'investissement. Il y a peu, les communes de droite ont été manifestées devant la préfecture afin de faire part de leur difficulté à établir un budget équilibré et demander des moyens supplémentaires à l'Etat. Les communes se voient dans l'obligation d'augmenter leur fiscalité locale de façon exponentielle ainsi que les tarifs des prestations (restauration scolaire...). La majorité a souhaité privilégier une stabilité des tarifs pour ne pas impacter de façon supplémentaire les familles qui souffrent déjà beaucoup. Quant à la fiscalité, la commune dispose d'excédents budgétaires qui auraient été utilisés dans une situation différente pour construire la salle de spectacle sans pour autant être suffisants. Il est donc apparu plus opportun de ne pas faire supporter de fiscalité supplémentaire aux habitants.

M. Bosc revient sur l'exemple de la commune de Franconville en indiquant que le Maire a réalisé 6 réunions de concertation avec la population qui se sont toutes terminées sur un vote affirmatif pour une hausse de la fiscalité permettant de vivre dans une ville sécurisée et vivante. Il revient sur le restaurant « CKremenbon » qui va fermer faute de possibilités de stationnement.

M. Cauet revient sur les caractéristiques sociales de la population pierrelaysienne et que selon lui la stabilité des tarifications permet de répondre à ses besoins et attentes. De plus, il pense que le budget proposé est bien équilibré.

Mme Jolly précise que ses interventions dans le cadre de ses fonctions de conseillère communautaire ont pour objectif notamment de démontrer la croissance exponentielle des dépenses en termes de sécurité par rapport à d'autres secteurs tels que l'emploi et la formation. De plus, Mme Jolly pense qu'il n'y a pas de problématique sécuritaire sur la Commune qui freinerait les sorties en soirée.

11- N°D2023_19 – FINANCES / Budget Ville - Vote des taux d'imposition directe locale pour l'année 2023

Rapporteur : M. le Maire / Intervention : -

M. le Maire rappelle que depuis 2020, le taux de Taxe d'Habitation (sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale) était figé à sa valeur de 2019 et ce jusqu'en 2022 inclus suite à la réforme de la fiscalité directe locale.

M. le Maire précise qu'à compter de 2023, le taux de Taxe d'Habitation (sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale) peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B sexies du Code Général des Impôts.

En 2023, seule subsiste la taxe d'habitation sur les résidences secondaires, celle relative aux résidences principales ayant été supprimée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 16 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 portant suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales,

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1636 B sexies,

Considérant que le contexte budgétaire difficile, la Municipalité propose de ne pas augmenter les taux des impôts communaux, afin de ne pas alourdir les charges reposant sur les contribuables ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité,

- ✓ **MAINTENIR** les taux d'imposition pour 2023, à niveau semblable à 2022, soit :
 - Taxe foncière sur les propriétés bâties : 37.14%
 - Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 82.37%
 - Taxe d'habitation sur les résidences secondaires : 12.91%.

12- N°D2023_20 – FINANCES / Attribution d'une subvention de fonctionnement au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) au titre de l'exercice 2023

Rapporteur : M. le Maire / Intervention : -

M. le Maire rappelle que le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est un établissement public administratif de la Commune de Pierrelaye, chargé d'animer et de coordonner l'action sociale municipale sur le champ de la solidarité et de la gérontologie principalement.

Il exerce l'intégralité de ses compétences en matière d'action sociale générale, telle qu'elle est définie par les articles L.123-4 et L.123-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles, qui précise les attributions de cet établissement public.

M. le Maire précise qu'en tant qu'établissement autonome, rattaché à la Commune, le CCAS dispose de la faculté de définir les modalités techniques d'organisation et d'exercice de ses propres services opérationnels.

Le CCAS reçoit une subvention, évaluée annuellement, afin d'équilibrer son budget de fonctionnement.

Afin de permettre au CCAS de mettre en œuvre sa politique d'action sociale, sur l'année 2023, il est proposé au Conseil Municipal de fixer le montant de la subvention allouée pour l'exercice 2023 au Centre Communal d'Action Sociale à 46 000 euros.

Les crédits relatifs au versement de cette subvention ont fait l'objet d'une inscription au budget primitif 2023 de la ville, voté précédemment.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Considérant que la Commune souhaite apporter son soutien financier au CCAS au titre de l'exercice 2023,

Considérant que le Conseil Municipal doit se prononcer sur l'attribution des subventions aux établissements publics communaux ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité,

- ✓ **ATTRIBUER** une subvention au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de 46 000 € pour l'exercice 2023
- ✓ **IMPUTER** la dépense correspondante sur les crédits inscrits au budget primitif 2023, chapitre 65 – nature 657362.

13- N°D2023_21 – FINANCES / Attribution d'une subvention de fonctionnement à la Caisse des Ecoles au titre de l'exercice 2023

Rapporteur : M. le Maire / **Intervention** : -

M. le Maire rappelle que la Caisse des Écoles de Pierrelaye est un établissement public communal. Elle est administrée par un Comité composé de membres de droit – le Maire ou son représentant, en l'occurrence l'adjoint en charge de l'éducation, l'inspecteur de l'Éducation Nationale, 1 membre désigné par le Préfet, 3 conseillers municipaux désignés par le Conseil Municipal – et de représentant les enseignants et les parents d'élèves.

La Caisse des Ecoles reçoit une subvention, évaluée annuellement, afin d'équilibrer son budget de fonctionnement.

M. le Maire précise que le budget de la Caisse des Écoles est essentiellement alimenté par une subvention de la Commune ainsi que par les recettes inhérentes aux animations organisées (loto, brocante). Les dépenses consistent principalement en d'un dictionnaire (cadeau de fin de cycle élémentaire), prise en charge d'un spectacle à Noël, le soutien aux classes de découverte.

Pour l'exercice 2022, la subvention de fonctionnement versée par la Commune, au regard du résultat réalisé en 2021 du fait du contexte sanitaire (annulation d'actions) s'élevait à 4 000 €. L'activité de l'établissement étant revenue à la normale, il est proposé l'attribution d'une subvention pour l'année 2023, à hauteur de 6 000 €.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la Commune souhaite apporter son soutien financier à la Caisse des Ecoles au titre de l'exercice 2023,

Considérant la reprise des activités à la normale de la Caisse des Ecoles en 2022,

Considérant que le Conseil Municipal doit se prononcer sur l'attribution des subventions aux établissements publics communaux ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité,

- ✓ **ATTRIBUER** une subvention à la Caisse des Ecoles de 6 000 € pour l'exercice 2023.
- ✓ **IMPUTER** la dépense correspondante sur les crédits inscrits au budget primitif 2023, chapitre 65 – nature 657361.

14- N°D2023_22 – RESSOURCES HUMAINES / Mise à jour du tableau des effectifs
--

Rapporteur : Mme Jolly / **Intervention :** -

Mme Jolly rappelle que les emplois de chaque collectivité territoriale sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Il est également indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

Mme Jolly indique qu'il s'avère à ce jour nécessaire de procéder à cette mise à jour par délibération du Conseil Municipal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°91-298 en date du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article L.551-1 du Code Général de la Fonction Publique susvisé,

Vu le tableau des effectifs ci-annexé,

Considérant que pour répondre à l'évolution des besoins de la collectivité et rendre le fonctionnement des services municipaux plus efficient, il est nécessaire de modifier le tableau des effectifs et des emplois, comme suit :

1. Transformation du poste de Directeur-riche de l'Éducation en Directeur-riche de l'Éducation et de la Jeunesse
2. Ouverture du poste de Responsable des affaires scolaires aux grades d'adjoints d'animation et adjoints administratifs
3. Création d'un poste d'animateur RAM (erreur matérielle du 10/02/2023, poste créé le 06/12/2022)
4. Mise à jour des effectifs pourvus ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité,

- ✓ **MODIFIER** le tableau des effectifs tel que présenté en annexe
- ✓ **INSCRIRE** au budget les crédits correspondants
- ✓ **AUTORISER** l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent
- ✓ **CHARGER** l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération.

15- N°D2023_23 – SOCIAL / Convention partenariale tripartite relative à la mise en œuvre des actions de prévention spécialisée à intervenir avec le Département du Val d'Oise et l'Association « Le Valdocco »

Rapporteur : M. Chevrier / **Intervention :** M. Bosc

Pour rappel, au regard de l'article L.212-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Département porte la compétence relative à la mise en œuvre de la prévention spécialisée, celle-ci entrant dans le cadre plus large de la Protection de l'Enfance et donc de l'Action Sociale.

La Municipalité sollicite depuis de nombreuses années le Département aux fins d'obtenir la présence sur son territoire et notamment le quartier prioritaire du Clos Saint Pierre d'éducateurs spécialisés.

Le Département a donné une réponse positive à cette demande avec le déploiement à compter du mois de mai prochain, dans le quartier du Clos Saint Pierre, d'une équipe composée de 2 éducateurs à temps plein supervisés par une direction à mi-temps.

Pour information, le cahier des charges de la prévention spécialisée dans le Val d'Oise, pour la période 2023-2026, adopté par l'assemblée départementale, fixe les orientations suivantes :

- Recentrer l'intervention en prévention spécialisée auprès des 11-18 ans et prioritairement auprès des 11-15 ans, dans une logique de repérage précoce des fragilités et des situations de décrochage
- Prioriser l'intervention en prévention spécialisée auprès des jeunes adultes âgés de 19 à 25 ans présentant des signes de marginalisation, d'exclusion, voire de rupture avec les institutions
- Améliorer la qualité du service rendu aux jeunes de 11 à 25 ans accompagnés par la prévention spécialisée en renforçant les mesures en faveur de l'égalité des chances et de l'égalité femmes-hommes, et en adaptant les pratiques aux nouveaux enjeux repérés
- Impliquer en tant qu'acteur de la prévention du décrochage social lourd et de la délinquance sur le territoire local
- Participer à l'expertise locale et être force de proposition.

Il est à noter que la mise en œuvre opérationnelle de ces 5 axes est déléguée à des associations habilitées dans le domaine de la prévention spécialisée. Ce sont par conséquent des salariés de l'Association « Le Valdocco » qui interviendront sur la Commune.

Il s'avère aujourd'hui nécessaire de définir au sein d'une convention partenariale qui couvrira la période 2023-2026, afin d'y définir les modalités de participation de chacune des parties prenantes. Celle-ci engage notamment la Commune à participer au financement de l'Association à hauteur de 20% du coût de l'équipe de prévention.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n°86-17 en date du 6 janvier 1986, notamment son article 45, précisant la participation du Département aux actions visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles,

Vu la délibération n°4-29 du Conseil Départemental du Val d'Oise en date du 25 novembre 2022 relative à la couverture de la politique de prévention spécialisée pour la période 2023-2026,

Vu la délibération n°4-34 du Conseil Départemental du Val d'Oise en date du 16 décembre 2022 approuvant les modalités de mise en œuvre de la politique départementale de prévention spécialisée pour la période 2023 – 2026,

Vu le projet de convention ci-annexé,

Considérant la volonté de la Commune de mettre en œuvre de la prévention spécialisée, sur le quartier prioritaire du Clos Saint Pierre, afin de prévenir la marginalisation, de faciliter l'insertion et la promotion sociale des jeunes et des familles en difficulté,

Considérant le choix du Département de confier la mise en œuvre d'une partie importante de cette politique de prévention à des associations habilitées dans ce cadre,

Considérant la nécessité de définir au sein d'une convention partenariale afin d'y définir les modalités de participation de chacune des parties prenantes ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité,

- ✓ **APPROUVER** les termes de la convention partenariale relative à la mise en œuvre des actions de prévention spécialisée à intervenir avec le Département du Val d'Oise et l'Association « Le Valdocco », pour la période 2023-2026
- ✓ **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout document inhérent.

M. Bosc demande confirmation du nombre d'agents spécialisés soit au nombre de 2 au début puis 2 en cours de convention ; ainsi que sur leur rémunération.

M. Chevrier répond qu'une personne sera positionnée en direction d'ici fin juin, puis 2 agents interviendront sur le terrain à compter du mois de septembre. Quant à la rémunération celle-

ci sera prise en charge par l'Association. La Commune assurera cependant une participation annuelle au fonctionnement de l'Association à hauteur de 20%.

16- N°D2023_24 – TECHNIQUE / Renouvellement de la Convention de délégation de compétence en matière de service régulier local à intervenir avec Ile-de-France Mobilités – Pass'Navette

Rapporteur : M. Morin / Intervention : M. Bosc

Depuis 2013, La Municipalité de Pierrelaye a souhaité proposer aux Pierrelaysiens une alternative à la voiture pour se rendre à la gare RER-SNCF le matin, et pour en revenir le soir, étant entendu que l'essentiel du territoire communal, situé au nord de la voie de chemin de fer, est dépourvu de ligne régulière de transports collectifs. Telle est la raison première de la création du service gratuit Pass' Navette qui comprenait initialement 3 circuits (Drain, Bocquet, Van Gogh) exploités le matin ou le soir.

La Municipalité de Pierrelaye a également souhaité apporter un service aux habitants éloignés du centre-ville qui souhaitaient s'y rendre – ou se rendre à la gare, au cimetière... - sans pour autant vouloir ou pouvoir recourir à une voiture. Telle est la vocation des circuits matinée et soirée, exploités en journée (heures creuses).

La mise en œuvre de ce service est inhérente à un accord de délégation de sa compétence en termes de service de transport local par Ile de France Mobilités à la Commune. Les modalités de cette délégation sont inscrites dans une convention qui est arrivée à échéance. Il s'avère donc nécessaire de la renouveler pour les 2 années afin d'assurer la pérennité de ce service mais aussi mettre à jour les modalités d'organisation du service :

- 5 circuits matinée et soirée, du lundi au vendredi
 - Pass' Navette circuit Drain : Victor Hugo-Epluches / gare SNCF 1
 - Pass' Navette circuit Bocquet : Jean Ferrat / gare SNCF 1
 - Pass' Navette circuit Van Gogh : 22 Van Gogh / gare SNCF 2
 - Pass' Navette circuit matinée : Jardins-Osiers / Gare SNCF 1
 - Pass' Navette circuit soirée : Gare SNCF 1 / Chemin des Bœufs
- La gratuité
- L'exploitation en régie (minibus et chauffeur(s)).

Vu le Code des Transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2007/0048 en date du 14 février 2007 relative aux dessertes de niveau local,

Vu la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2011/0497 du 1^{er} juin 2011,

Vu la délibération n°745/2014 de la Commune de Pierrelaye du 4 février 2014 concernant la délégation de compétence du STIF à la Commune de Pierrelaye relative à la navette gratuite locale, déclaration au STIF et inscription de celle-ci au plan régional des Transports – Approbation d'une convention avec la Communauté d'Agglomération Le Parisis,

Vu la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2014/251 en date du 5 juin 2014 ;

Vu la convention de délégation de compétence en date du 25 février 2014,

Vu la délibération n°435/2017 de la Commune de Pierrelaye en date du 12 décembre 2017 portant renouvellement de la délégation de compétence d'Ile-de-France Mobilités (anciennement STIF) à la Commune de Pierrelaye relative à la navette gratuite locale, déclaration à Ile-de-France Mobilités et inscription de celle-ci au plan régional des transports – approbation d'une convention avec la communauté d'Agglomération Val Parisis,

Vu la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2018/447 en date du 9 octobre 2018,

Vu la convention de délégation de compétence en date du 25 février 2018,

Vu la délibération n°2023_109 de la Commune de Pierrelaye du 9 février 2021 portant renouvellement de la délégation de compétence d'Ile-de-France Mobilités (anciennement STIF) à la Commune de Pierrelaye en matière de service régulier local,

Vu la délibération n°20210211-040 du Conseil d'Ile-de-France Mobilités du 11 février 2021,

Vu le projet de convention ci-annexé,

Considérant la nécessité de pérenniser le service public de transport de proximité assuré par le Pass Navette,

Considérant la nécessité de renouveler la convention de la délégation de compétence d'Ile-de-France Mobilités à la Commune de Pierrelaye en matière de service régulier local ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité,

- ✓ **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant, à solliciter du Conseil d'Administration d'Ile-de-France Mobilités, le renouvellement de la délégation de compétence, de sorte que la Commune de Pierrelaye devienne Autorité Organisatrice de Proximité (AOP) pour l'exploitation en régie des circuits de la navette publique locale gratuite
- ✓ **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant, à signer la convention de délégation de compétence pour l'organisation de la desserte régulière locale de Pierrelaye, dès que celle-ci aura été approuvée par le Conseil d'Administration d'Ile-de-France Mobilités ainsi que tous les documents s'y rapportant
- ✓ **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant, à solliciter l'inscription par Ile-de-France Mobilités de ce service public local au plan transports franciliens.

M. Bosc demande de connaître le coût de service.

M. Morin répond qu'incombent à la Commune le coût en carburant, en assurance, en entretien du véhicule et 2 salaires de chauffeurs.

17- N°D2023_25 – VIE ASSOCIATIVE / Subvention de fonctionnement à verser aux associations pour l'année 2023

Rapporteur : Mme Claux / Intervention : -

Pour l'accomplissement des missions d'intérêt général présentant un intérêt pour les habitants de la commune, les associations de la loi 1901 qui œuvrent dans le domaine social, culturel ou sportif peuvent, en tant qu'organisme à but non lucratif, recevoir des aides financières de la Commune.

La diversité et le dynamisme des associations sont une richesse reconnue à Pierrelaye. Elles contribuent au développement de la cité et à son attractivité. Elles permettent surtout l'épanouissement individuel et le renforcement du lien social. La Municipalité entend accompagner le développement de cette vie associative en encourageant l'autonomie des associations, le respect du pluralisme et la recherche d'un partenariat constructif

Par conséquent, la Commune poursuivra son soutien au secteur associatif en 2023 (+ 0.8%).

Au regard des demandes émises par les associations et des projets et/ou actions d'intérêt général qu'elles portent au titre de l'année 2023, et sur avis de la Commission afférente, il est proposé d'attribuer les subventions à 45 associations tel qu'indiqué en annexe à la présente note.

Il est à noter que des délibérations spécifiques ont été émises quant aux subventions accordées aux établissements administratifs : CCAS et Caisse des Ecoles.

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales,

Vu la loi n°2000-231 en date du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la circulaire en date du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations qui clarifie les règles relatives aux relations financières entre les collectivités publiques et les associations,

Considérant les projets initiés et conçus par les associations sont conformes à leur objet statutaire et formalisés dans les dossiers de demande de subventions,

Considérant que la Commune de Pierrelaye entend accompagner le développement de la vie associative en encourageant l'autonomie des associations, le respect du pluralisme et la recherche d'un partenariat constructif,

Considérant que l'action de l'ensemble des associations subventionnées répond à un « intérêt public local »,

Considérant que les crédits destinés aux subventions aux associations pour l'année 2023 ont été inscrits au budget primitif 2023,

Considérant que les élus du Conseil Municipal qui ont une responsabilité au sein d'une association doivent s'abstenir :

- Mme Nadine MEUNIER pour l'Association des Petits Jacméliens d'Haïti
- Mme Jocelyne BINET pour l'Association Cheveux d'Argent
- M. Eric BOSCH pour l'Association « CSP : Club Sportif de Pierrelaye » ;

LE CONSEIL MUNICIPAL


Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité,

- ✓ **ATTRIBUER** des subventions aux associations dans la limite des sommes plafonnées, dont les noms et montants individuels sont repris en annexe, Sous réserve qu'elles fournissent tous les documents demandés par la commune et qu'elles justifient de leurs activités, pour un montant total de : **107 790 €** dont les dépenses sont inscrites au compte 6574.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h45.

Le Maire



Michel VALLADE

Secrétaire de séance,



Isabelle CHOCHON-LAMBERT